

Circulaire d'information

INFCIRC/795

2 juin 2010

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 17 mai 2010 reçue du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

Le Directeur général a reçu une lettre datée du 17 mai 2010 du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence.

Comme l'a demandé la Mission permanente de la République islamique d'Iran, cette communication est reproduite ci-après pour l'information de tous les États Membres.

**Mission permanente de la
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**

N° 067/2010
17 mai 2010

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Monsieur le Directeur général,

Sur instruction de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part, une nouvelle fois, de notre profonde préoccupation face aux affirmations récentes de hauts représentants des États-Unis d'Amérique, dans lesquelles ils dévoilent une politique de menaces contre les installations nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran.

Avant ces propos, le 6 avril 2010, le gouvernement des États-Unis avait soulevé des allégations infondées contre le programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran dans son rapport intitulé « Nuclear Posture Review » qui expose la stratégie et la politique nucléaires des États-Unis. Par la suite, de hauts représentants du gouvernement des États-Unis, dont le Président, la Secrétaire d'État et le Secrétaire à la défense, ont, sur la base de postulats entièrement faux, fait des déclarations publiques et implicites, dans lesquelles ils menacent d'employer des armes nucléaires contre certains États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), notamment la République islamique d'Iran. Ainsi, le Secrétaire à la défense a déclaré lors d'un point de presse tenu le 6 avril 2010 au Pentagone : « Le Nuclear Posture Review lance un message très fort à l'Iran[...], car, que ce soit dans les politiques déclaratoires ou dans d'autres éléments du rapport, nous visons principalement des États comme l'Iran.... Et, en gros, toutes les options sont envisagées s'agissant des pays de cette catégorie », ajoutant : « s'il y a donc un message pour l'Iran, c'est que [...] toutes les options sont envisagées s'agissant de notre action à son égard ».

Compte tenu de ce qui précède, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

1. Les déclarations incendiaires des représentants des États-Unis, qui sont assimilables à un chantage nucléaire contre un État non doté d'armes nucléaires signataire du TNP, constituent une violation grave des obligations des États-Unis en vertu du droit international, notamment du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 984 du Conseil de sécurité, et de leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État. De même, il convient de souligner que, comme l'a affirmé la Cour internationale de justice, l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, les notions de « menace » et d'« emploi de la force » en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte ne peuvent être dissociées, et la menace d'emploi de la force peut être tout aussi illégale que l'emploi de la force.

2. Ces affirmations constituent en outre une violation grave du Statut de l'AIEA et des résolutions de la Conférence générale GC(34)/RES/533, GC(31)/RES/475 et GC(29)/RES/444. À cet égard, je rappelle que :

- Dans la résolution GC(31)/RES/475, la Conférence générale de l'AIEA a exprimé de graves préoccupations en se déclarant « consciente qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'État qui a été attaqué et au-delà » ;

- Dans la résolution GC(34)/RES/533 intitulée « Interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques », la Conférence générale considère que « toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence ».
- La Conférence générale, à sa cinquante-troisième session, a adopté à l'unanimité la décision intitulée « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction », dans laquelle elle prend note des résolutions GC(29)/RES/444 and GC(34)/RES/533.

3. Il est clair que les déclarations des hauts représentants des États-Unis ne sont pas uniquement des déclarations d'intention mais qu'elles reprennent des documents officiels définissant clairement la politique des États-Unis de l'emploi, en premier et à leur discrétion, d'armes nucléaires contre un État qui n'en est pas doté et qui est partie au TNP, et que, partant, elles posent une réelle menace à la paix et à la sécurité internationales et sapent la crédibilité de ce traité. Ces propos tenus par les représentants du gouvernement américain montrent une fois de plus le recours de ce gouvernement à une approche militaire pour régler diverses questions, auxquelles la menace de l'emploi d'armes nucléaires n'apporte aucune solution.

4. Quarante ans après l'entrée en vigueur du TNP, et alors que les représentants du gouvernement américain semblent plaider en faveur de la non-prolifération nucléaire, il ne faut pas oublier que les États-Unis, seule puissance nucléaire à avoir employé l'arme nucléaire contre les habitants d'Hiroshima et de Nagasaki, entraînant la mort de 200 000 personnes, continuent à désigner de manière illégitime un État ne possédant pas cette arme comme cible d'une attaque nucléaire et élaborent des plans militaires dans ce sens.

5. La République islamique d'Iran, en tant que victime d'armes de destruction massive dans l'histoire récente, est fermement résolue à œuvrer pour un monde qui en serait exempt, non seulement en paroles, mais aussi en appliquant intégralement trois grands instruments juridiques interdisant les armes de destruction massive, à savoir le TNP, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. En outre, la République islamique d'Iran s'est catégoriquement et systématiquement opposée à la mise au point, au stockage et à l'utilisation des armes nucléaires pour des motifs d'ordre religieux et constitutionnel. Les activités nucléaires de l'Iran sont et ont toujours été menées à des fins pacifiques.

6. La République islamique d'Iran, tout en continuant à exercer ses droits inaliénables d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément à l'article III du Statut de l'Agence et à l'article IV du TNP, espère raisonnablement que les États Membres de l'Agence ne feront pas semblant d'ignorer ou ne toléreront pas un tel chantage nucléaire au XXI^{ème} siècle et prendront des mesures résolues pour faire de l'élimination totale de toutes les armes nucléaires la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. À cet égard, l'Agence devra assumer une responsabilité principale/un rôle primordial pour s'opposer énergiquement à la menace de l'emploi des armes nucléaires et la dénoncer.

Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir faire diffuser la présente en tant que circulaire d'information de l'AIEA.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur g n ral, les assurances de ma tr s haute consid ration.

[sign ]

A.A. Soltanieh
Ambassadeur, Repr sentant permanent

S.E. Monsieur Yukiya Amano
Directeur g n ral de l'AIEA